

## La procédure de recrutement d'un(e) apprenti(e)

### L'identification du besoin et des possibilités d'accueil

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire d'identifier les besoins et la possibilité d'accueil d'un(e) apprenti(e) dans la collectivité ainsi que le maître d'apprentissage éventuel.

Il faut définir la fonction qui sera occupée dans la collectivité par le (la) futur(e) apprenti(e) et s'assurer de l'existence de la formation correspondante.

- Préparation de la fiche de poste de l'apprenti(e)
- Diffusion de l'offre par le service mobilités et évolution professionnelle du Centre de gestion 79 (bourse de l'emploi territorial, France travail, cap emploi, mission locale des Deux-Sèvres) – collecte des candidatures – sélection des candidatures – entretien de recrutement.

### Le choix du candidat et du maître d'apprentissage

Lors du choix du candidat, il faut être particulièrement vigilant sur certains éléments :

- l'adéquation entre le projet professionnel de l'apprenti(e) et le besoin de la collectivité
- le contenu de la formation choisie par l'apprenti(e) afin de s'assurer qu'il (elle) pourra bien mettre en pratique, au sein de la collectivité l'ensemble du référentiel des compétences lié au diplôme préparé

- Désignation du maître d'apprentissage par la Collectivité (cf fiche sur les conditions d'éligibilité du maître d'apprentissage)
- Préparation de l'arrêté d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour le maître d'apprentissage équivalente à 20 points (uniquement pour les agents titulaires) (cf modèle d'arrêté d'attribution de la NBI)

### Le recensement sur la plate-forme du CNFPT et la demande d'accord préalable de financement : prise en charge des frais de formation

Le CNFPT a défini deux critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage.

#### **1. Une période pour le recensement des intentions de recrutement :**

Seuls les employeurs publics locaux ayant manifesté leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT seront éligibles au financement des frais de formation.

**Attention**, le recensement du CNFPT est organisé en début d'année civile et ne dure que 2 mois.

Renseigner l'onglet recensement sur l'IEL du site du CNFPT (cnfpt.fr), accès Inscription En Ligne, rubrique apprentissage. A ce stade pas besoin de préciser le nom de l'apprenti(e)

## 2. La priorisation des métiers en tension :

Les contrats d'apprentissage qui ciblent un [répertoire de 44 métiers considérés en tension](#) construit sur la base des travaux du CNFPT et des associations d'élus seront prioritairement financés.

Il demeurera toutefois possible pour les collectivités d'exprimer des intentions de recrutement en dehors de la catégorie « métiers en tension » mais ces dernières ne seront, en termes de financement, pas prioritaires.

Aussi, les collectivités devront renseigner au moment du recensement :

- le métier en tension
- le niveau de diplôme envisagé
- le nombre d'équivalents temps plein inscrits au tableau des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement public.

### **Accord préalable de financement :**

Déposez votre demande d'accord préalable de financement (APF) dans les 3 mois avant le démarrage du contrat (et jusqu'à la veille du contrat) : connectez-vous sur l'IEL du site du CNFPT, rubrique apprentissage, onglet APF : Accord Préalable de Financement.

La formation devra être conforme à celle indiquée lors du recensement. Ayez avec vous le code RNCP et le code diplôme. **Attention** : pour confirmer la demande de financement sur la plateforme du CNFPT, le CFA devra utiliser les mêmes codes.

Si le code RNCP n'est pas dans la liste des plafonds du CNFPT, un forfait proratisé à la durée du contrat sera appliqué.

Transmettez le CERFA visé par la DDETS dès que possible au CFA

Vérifiez que le CFA confirme la demande de financement sur la plateforme IEL du CNFPT **dans les 30 jours maximum après le démarrage du contrat**. Si vous ne voyez pas le n° d'accord préalable : cela signifie que le CFA n'a pas déposé la demande de financement. Si vous voyez un numéro qui commence par les lettres FI à droite du numéro d'accord préalable, cela signifie que le CFA a déposé la demande correspondante.

**ATTENTION** : sans confirmation de la demande de financement par le CFA au-delà des 30 jours après le démarrage du contrat, l'accord préalable devient caduc.

*Le CFA a la possibilité de déposer une demande de financement incomplète : il pourra la compléter au-delà des 30 jours.*

*En revanche, le CFA ne pourra pas déposer une demande de financement au-delà des 30 jours.*

*Concernant le circuit de facturation, c'est le CFA qui est payé par le CNFPT. L'employeur règle seulement l'éventuel reste à charge.*

#### La saisine du comité social territorial

Le comité social territorial doit donner son avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par la collectivité.

Saisine du comité social territorial par la collectivité. Transmission de la saisine spécifique concernant le contrat d'apprentissage au service expertise RH du Centre de gestion. Le modèle est disponible sur le site internet du Centre de gestion dans la rubrique suivante : fonds documentaire – les instances – formulaire de saisine CST apprentissage.

Le calendrier des instances du CST est disponible sur le site internet du Centre de gestion dans la rubrique : les instances – comité social territorial – fonctionnement du CST – calendrier prévisionnel des CST 2024.

#### L'inscription de l'apprenti(e) en CFA

La collectivité doit inscrire l'apprenti(e) au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés.

Il est important de se renseigner auprès du CFA sur :

- les dates de début et de fin de la formation
- la personne à contacter en cas de nécessité
- le calendrier des cours
- les périodes d'examen
- le coût de la formation de l'apprenti(e) à la charge de l'employeur

#### Le montage du dossier administratif

Passage au conseil municipal (ou Conseil d'Administration pour les autres établissements) et préparation de la délibération afin de valider le recours à un(e) apprenti(e) (cf modèle de délibération portant sur l'engagement financier et la mise en œuvre)

Renseigner le contrat d'apprentissage Cerfa n°10103\*10 sur la plateforme dématérialisée CELIA (Contrat En Ligne d'Apprentissage) à l'adresse suivante : <https://celia.emploi.gouv.fr>

La plateforme CELIA est uniquement à destination des contrats d'apprentissage publics. Celle-ci permet aux employeurs publics et aux CFA de saisir, télétransmettre et gérer les contrats d'apprentissage assortis de leur convention de formation. Pour le service d'assistance technique est disponible à un numéro vert : 0 805 032 430.

- Au plus tôt 8 jours avant le début d'exécution du contrat au plus tard le jour de l'embauche :
- Effectuer une déclaration préalable à l'embauche sur le site de l'URSAFF : <https://www.due.urssaff.fr/declarant/index.jsf>
- Les cotisations sociales : pour l'apprenti(e), il est affilié au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales (IRCANTEC) (code du travail Art. L 6227-8) mais il ne paie aucune cotisation. C'est l'Etat qui prend en charge, sans que la collectivité en fasse l'avance, l'intégralité de ses cotisations salariales.

#### La visite médicale de l'apprenti(e)

Avant l'embauche pour l'apprenti(e) mineur(e) ou au plus tard deux mois après l'embauche pour l'apprenti(e) majeur(e) : inscription de l'apprenti(e) à la visite médicale d'embauche auprès d'un médecin agréé et du médecin du travail du Centre de gestion (05.49.06.84.63).

#### L'aide financière du FIPHFP pour l'apprenti(e) (fiche n° 4 du catalogue des aides du FIPHFP : aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées)

Cette aide **750 euros** (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 elle sera de 530 euros) constitue une aide forfaitaire (non soumis à cotisation) pour aider à couvrir les frais à engager dans le cadre du parcours professionnel comme par exemple un équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti. Elle est laissée à la discrétion de l'employeur sur l'octroi et les modalités.

Il est nécessaire que l'apprenti soit titulaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour solliciter cette aide.

#### **Cette aide doit être demandée dans les trois premiers mois de la scolarité.**

L'aide financière est versée par l'employeur à l'apprenti(e) et l'employeur se fait rembourser par le FIPHFP. Pour ce faire, la collectivité doit prendre une délibération pour le versement de la prime à l'apprenti(e) et la demande de remboursement par le FIPHFP.